

DECISION DCC 08 – 125

DU 11 SEPTEMBRE 2008

Requérant : NOBIME F. Jean MAURICE

*Contrôle de conformité
Arbitrage
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 14 juillet 2008 sous le numéro 1224/074/REC, par laquelle Monsieur NOBIME F. Jean MAURICE sollicite l'arbitrage de la Cour dans le conflit qui l'oppose à la Direction Générale de l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Diplômé de l'Ecole Supérieure de Formation Professionnelle du 2° degré du centre d'Abidjan (Côte d'Ivoire) ...

depuis le 30 juin 1989, j'ai été appelé à assurer plusieurs postes de responsabilités ... Le 15 juillet 2008, j'accomplirai 28 années de service...

Mais depuis octobre 2007, je suis arbitrairement harcelé par la Direction Générale pour m'être prononcé publiquement sur le système de clochardisation des postes institué et l'installation à l'OCBN d'un style de commandement centré sur le chef, première cause des difficultés que rencontre l'OCBN depuis des temps ...

En moins de dix-huit mois, j'ai été affecté trois fois à différents postes pour un même motif "nécessité de service" qui réellement n'en était pas un. La dernière décision prise par le Directeur Général qui m'affecte au poste d'arrivage de Niamey au Niger en est la preuve » ; qu'il développe : « D'appellation chef station de première classe, c'est à un poste de grade inférieure et d'une autre filière que le Directeur Général veut que j'aille exprimer mes compétences. Là-dessus il y a plus d'une année, l'agence de Niamey n'a pas reçu un grain de marchandise ; donc n'a pas travaillé et les bureaux fermés par les services impôts du Niger. » ; qu'il affirme : « ...ayant usé tous les recours sans résultats, ...il faut donc exiler ce sorcier afin d'avoir les mains libres pour jouer le tour. Je ne suis pas prêt à laisser l'OCBN entre les mains des prédateurs et c'est pourquoi ma présence sur le territoire gêne. En effet, pour une première fois après 27 ans de service j'ai voulu faire valoir mes droits constitutionnels et les adversaires tel un aveu ne veulent pas reculer. » ; qu'il conclut : « Nul n'a le droit de faire partir un citoyen de son territoire contre son gré et en cours d'année pour quelque raison que ce soit surtout dans des conditions malsaines telles que celles ci-dessus relatées... ; je sollicite que le droit du citoyen soit enfin dit ... » ;

Considérant que la requête de Monsieur NOBIME F. Jean MAURICE tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de son affectation à différents postes au sein de l'OCBN ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur NOBIME F. Jean MAURICE, au Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|----------------|
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Président |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Robert | TAGNON | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président

Robert TAGNON.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-